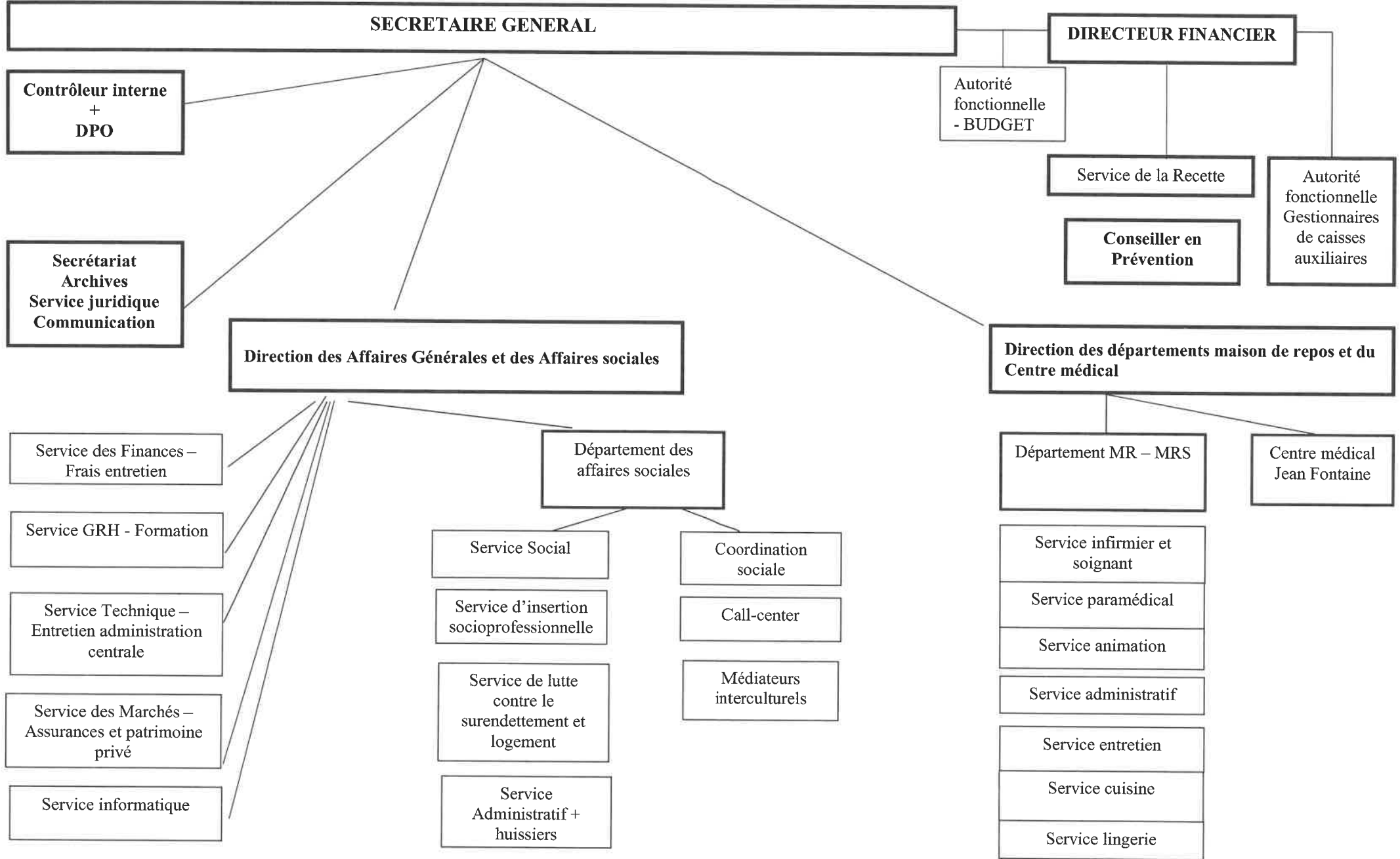


I. ORGANIGRAMME FONCTIONNEL



En annexe : l'organigramme fonctionnel nominatif

En vertu de l'article 45 de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976, le secrétaire, sous l'autorité du Président, dirige l'administration et est le chef du personnel